



DROITS

LA RÉCUPÉRATION DE L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES

Le concept de « récupération » fait référence à la possibilité, pour la collectivité qui prend en charge une aide sociale (selon les cas, le conseil départemental ou l'Etat), d'en demander le remboursement à son bénéficiaire si certaines circonstances se réalisent, à la manière d'une avance.

Parmi les aides sociales susceptibles d'être récupérées (dites « récupérables »), on trouve l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées, dont la gestion relève des conseils départementaux. Toutefois, cette aide a la particularité d'être soumise à un régime de récupération dérogatoire, plus favorable que les règles communes de récupération des aides sociales. Rappelons d'ailleurs que le rôle de l'Unapei a été décisif pour obtenir ce régime dérogatoire.

En quoi cette aide est-elle soumise à des règles « dérogatoires » ?

Le caractère dérogatoire de l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées est lié aux circonstances pouvant justifier sa récupération. Celles-ci sont beaucoup plus restreintes que celles prévues communément pour les autres aides récupérables.

En principe, la loi prévoit que les aides sociales sont récupérables dans cinq cas généraux :

- la récupération en cas d'amélioration de la situation financière du bénéficiaire (« retour à meilleure fortune ») ;
- la récupération à l'encontre du légataire ;
- la récupération à l'encontre du donataire ;
- la récupération à l'encontre du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale ;
- la récupération à l'encontre de la succession du bénéficiaire de l'aide sociale.

Pour l'aide sociale à l'hébergement des personnes en situation de handicap, la récupération n'est possible que dans l'un des cas qui viennent d'être énoncés : lorsqu'elle s'exerce à l'encontre de la succession. Autrement dit, le conseil départemental ne peut exiger le remboursement de sa créance qu'au décès de la personne en situation de handicap.

À NOTER : c'est une différence majeure avec l'aide sociale à l'hébergement destinée aux personnes âgées. En effet, celle-ci reste soumise aux règles communes de récupération des aides sociales, ce qui la rend donc récupérable au titre des cinq motifs évoqués plus haut.

Qui peut être concerné par la récupération sur la succession ?

La récupération sur la succession de l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées signifie que le département peut demander le remboursement des sommes qu'il a financées pour l'accueil et l'hébergement de la personne handicapée.

La récupération s'exerce sur tout ou partie de l'actif net successoral de la personne handicapée (à concurrence du montant dû) dès le premier euro.

Cette récupération ne peut toutefois pas s'effectuer à l'encontre de certains héritiers (art. L. 344-5 du Code de l'action sociale et des familles) :

- les parents (père/mère) ;
- le conjoint ;
- les enfants ;
- la (les) personne(s) ayant assumé la charge effective et constatée de la personne en situation de handicap.

Qu'entend-on par « charge effective et constante » ?

En l'absence de définition par les textes de droit, le contenu de cette notion a été précisé par les juges.

Dans un arrêt rendu le 26 janvier 2023, la Cour de cassation la définit « *comme un engagement régulier et personnel de l'héritier auprès de la personne handicapée, placée en établissement, tant d'ordre matériel qu'affectif et moral* ». Cela suppose un investissement et un accompagnement matériel/administratif, psychologique/moral et affectif, assumés de manière suffisamment intense et continue pour être reconnue comme une charge « effective et constante ».

La preuve de cet engagement repose sur une logique de faisceau d'indices. Il est donc recommandé de communiquer au conseil départemental tout élément justificatif qui témoigne d'une telle relation de proximité (par exemple : des écrits de directeurs ou de professionnels d'établissements attestant de visites régulières, des documents attestant de démarches réalisées pour le compte de la personne...). Notons d'ailleurs que la qualité de tuteur ou de curateur de la personne constitue un élément de preuve important, sans pour autant valoir reconnaissance systématique.

Cet engagement peut être le fait de tout proche héritier de la personne handicapée, mais en pratique, ce sont très souvent des frères et sœurs qui invoquent cette charge auprès du président du conseil départemental.

Que se passe-t-il si l'actif successoral ne suffit pas à couvrir la dette ?

Lorsque la dette est supérieure à l'actif successoral de la personne handicapée, les héritiers ne sont en aucun cas tenus de la solder avec leurs ressources et patrimoines personnels. Le département ne peut se faire rembourser que dans la limite de l'actif net successoral.

Peut-on éviter la récupération en renonçant à la succession au bénéfice des héritiers ?

Lorsque la succession met en présence des héritiers « protégés » et « non protégés » du recours en récupération, ces derniers peuvent être tentés de renoncer à leur part successorale, au profit des premiers, de façon à faire échec à la récupération de l'aide sociale.

Or, les juridictions de l'aide sociale puis le Conseil d'État ont affirmé que cette renonciation ne peut faire obstacle à la récupération des parts revenant à des héritiers non protégés.

L'assurance-vie est-elle récupérable ?

Les capitaux placés sur des contrats d'assurance vie sont transmis hors succession. De ce fait, ils échappent à la récupération de l'aide sociale sur la succession, n'étant pas inscrits dans le patrimoine de leur titulaire.

De plus, une exception a été introduite à l'article L. 344-5 du Code de l'action sociale et des familles : aucune action en récupération de ne peut être exercée à l'encontre du ou des bénéficiaire(s) d'un contrat d'assurance vie souscrit par la personne en situation de handicap bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement.

À NOTER : les conseils départementaux ne peuvent en aucun cas être désignés comme bénéficiaires des contrats d'assurance vie des titulaires de l'aide sociale. Une telle demande de la part d'un conseil départemental serait illégale, au même titre que toute demande tendant à la réorganisation du patrimoine de la personne en situation de handicap, en vue de faciliter la récupération ultérieure de l'aide sociale.

CONSEIL PRATIQUE : Dans le cas où vous seriez concerné par l'application de ces règles, n'hésitez pas à en faire part à votre notaire et à lui communiquer directement cette fiche.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Art. L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles : règles communes de récupération des aides sociales
- Art. L. 344-5 du Code de l'action sociale et des familles : régime de récupération applicable à l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées
- Arrêt de la Cour de cassation du 26 janvier 2023 (2ème chambre civile, n° 21-18.653) : contenu de la charge effective et constante
- Décision du Conseil d'État du 8 avril 2015 (1ère et 6e sous-sections réunies, n° 370255) : renonciation à la succession et récupération de l'aide sociale